

## Séance du 27 février 2019

### Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;  
Julien Breuer Bourgmestre ;  
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;  
Albert Fabry, Catherine Berael, Christel Paesmans, Nicolas Essgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau,  
Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Michaël Lenchant sort de séance  
pour le point 5, Simon Chavée, Eric Meirlaen, Conseillers.  
Françoise Duchateau, Présidente du CPAS (voix consultative);  
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 30 janvier 2019**

Vu le CDLD;  
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 20 février 2014 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;  
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques;  
Il a lui-même une remarque sur le point 25 relatif à TVcom où on renseigne 17 oui et une abstention au lieu de 16 oui et une abstention;  
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal;  
**Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2019 corrigé par la remarque ci-dessus.**

#### **OBJET N°2 : Règlement-taxe sur la mise en décharge de déchets ménagers, de déchets inertes et d'encombrants pour les exercices 2019 à 2025 - Arrêté d'approbation de la Ministre de tutelle, V. DE BUE du 6 février 2019.**

Revu sa délibération du 18 décembre 2014 instaurant un règlement-taxe sur la mise en décharge de déchets ménagers, de déchets inertes et d'encombrants pour les exercices 2015 à 2018 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;  
Vu l'avis de la Directrice financière sollicité via la logiciel IMIO en date du 21 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'absence d'avis rendu par la Directrice financière;  
Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 approuvant à l'unanimité le Règlement-taxe sur la mise en décharge de déchets ménagers, de déchets inertes et d'encombrants pour les exercices 2019 à 2025 ;  
Vu l'arrêté du 6 février 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant le Règlement-taxe sur la mise en décharge de déchets ménagers, de déchets inertes et d'encombrants pour les exercices 2019 à 2025, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;  
**Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 6 février 2019 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant le Règlement-taxe sur la mise en décharge de déchets ménagers, de déchets inertes et d'encombrants pour les exercices 2019 à 2025 ;**  
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.  
La présente décision sera transmise au Directeur financier.  
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

**OBJET N°3 : Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics (Budget ordinaire)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 1 mars 2016 relative à l'approbation de la délégation au Collège communal de la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision et de la remplacer par une nouvelle ;

Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 25.000 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Vu le décret tutelle du 4 octobre 2018 (*Moniteur belge* du 10 octobre 2018) qui modifie, d'une part, les règles de compétences des organes de la commune et du CPAS en ce qui concerne les marchés publics et, d'autre part, les règles de tutelle applicables aux communes, aux CPAS et aux entités para-locales;

Vu l'entrée en vigueur le 1er février 2019 du décret du 4 octobre 2018 quant aux règles de compétences en matière de marchés publics, de même que les règles de tutelle applicables aux marchés publics

Vu que ce dernier annule toutes les délégations en cours du Conseil communal vers le Collège communal relative aux marchés publics et de concessions de travaux;

Vu que la demande d'avis a été formulé au Directeur financier en date du 18 février 2019;

Vu l'avis positif du DF remis le 19 février 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1

CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 25.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire.

**Article 2**

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

**Article 3**

La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD);

**Article 4:** d'informer le DF et le service Finances de la présente délibération

**OBJET N°4 : Délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés publics (Budget extraordinaire)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA (*si la commune comptant moins de 15.000 habitants*;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le collège communal ; Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 1 mars 2016 relative à l'approbation de la délégation au Collège communal de la passation de marchés communaux de travaux, de fournitures et de services financés par le budget extraordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette décision et de la remplacer par une nouvelle ;

Vu le décret tutelle du 4 octobre 2018 (*Moniteur belge* du 10 octobre 2018) qui modifie, d'une part, les règles de compétences des organes de la commune et du CPAS en ce qui concerne les marchés publics et, d'autre part, les règles de tutelle applicables aux communes, aux CPAS et aux entités para-locales;

Vu l'entrée en vigueur le 1er février 2019 du décret du 4 octobre 2018 quant aux règles de compétences en matière de marchés publics, de même que les règles de tutelle applicables aux marchés publics

Vu que ce dernier annule toutes les délégations en cours du Conseil communal vers le Collège communal relative aux marchés publics et de concessions de travaux;

Vu que la demande d'avis a été formulé au Directeur financier en date du 18 février 2019;

Vu l'avis positif du DF remis le 19 février 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

#### **Article 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

#### **Article 2**

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

#### **Article 3**

La liste des délibérations prises par le collège communal en vertu de la délégation du conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

### **OBJET N°5 : Urbanisme - Élaboration d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) - Quartier de "la Pistolet" et plateau de la gare - décision d'élaboration**

Vu le CoDT et particulièrement l'article D.II. 12 - chapitre 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la zone d'aménagement du plateau de la gare et du site "la Pistolet";

Considérant notamment qu'elle est concernée par une étude de rénovation urbaine;

Considérant que son réaménagement est souhaité pour renforcer du centre-bourg de Mont-Saint-Guibert;

Considérant qu'un cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local et de son Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) devra être établi;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:**

Art. 1 : D'approuver l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local;

Art. 2 : De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet agréé pour l'élaboration du SOL et du RIE ;

Françoise Duchâteau sort de séance et ne participe pas au débat du point.

Michael Lenchant sort de séance et ne participe ni à la délibération ni au vote du point.

**OBJET N°6 : Ordonnance de Police : tracts prospectus électoraux en vue des élections du 26 mai 2019.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 26 mai 2019 ;  
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de Police de M. le Gouverneur de Province du Brabant wallon daté du 5 février 2019 et affiché aux valves communales ;

**Le Conseil communal ORDONNE en séance publique et à l'unanimité:**

**Article 1er.** du 26 février 2019 jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Article 2.** du 26 février 2019 jusqu'au 26 mai inclus inclus, Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

**Article 3.** Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 4.** Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 26 février 2018 au 26 mai 2019 ;
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 15 heures.

**Article 5.** Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

**Article 6.** La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Article 7.** Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Article 8.** Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

**Article 9.** Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- au greffe du Tribunal de Police de Wavre ;
- à Madame la cheffe de zone de police de Orne-Thyle ;
- au siège des différents partis politiques.

**Article 10.** Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**OBJET N°7 : Appel à projet de la Région wallonne : Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux - Projets d'achats de véhicules et d'installation d'une borne de rechargement électrique - Approbation.**

Vu les articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie De Bue : Appel à projets "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux", présentée en annexe ;

Considérant que le Gouvernement wallon a défini une série d'objectifs régionaux visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et autres polluants atmosphériques en Wallonie, notamment en matière de transport ;  
Considérant que le Gouvernement wallon prévoit une enveloppe budgétaire de 1,5 millions d'euros en 2019 afin d'encourager les pouvoirs locaux à réduire les émissions émanant de leur flotte de véhicule par le verdissement de celle-ci.

Considérant que cette enveloppe est répartie en deux sous-enveloppes de 750.000,00 € :

- Une pour les projets éligibles des pouvoirs locaux de plus de 50.000 habitants,
- Une pour les projets éligibles des autres pouvoirs locaux ;

Considérant que les projets éligibles à cette subvention sont les suivants :

**1) l'acquisition d'un ou plusieurs véhicules automobiles, neufs, d'occasion ou en leasing :**

Appartenant aux catégories définies à l'article 1 §1 de l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité :

- 100 % électriques
- Hybrides (moteur électriques & moteur thermique essence)

**à condition que la commune possède une borne électrique accessible et fonctionnelle ou que le placement d'une telle borne soit prévue dans le projet rendu,**

- Équipés au CNG avec double réservoir CNG (gaz naturel comprimé) et essence (dual fuel tank)
- à moteur thermique à essence, avec une MMA (masse maximale autorisée) > ou égale à 3,5 T et avec une norme européenne d'émission EURO VI,
- **ET** ayant une vitesse maximale de minimum 25 km/h

Ne sont pas éligibles :

- Les véhicules de catégorie "O" (remorques -DA et DB et semi-remorques DC), de catégorie "R" (remorques agricoles ou forestières) et de catégorie "S" (engins interchangeables tractés),
- Les véhicules à moteur thermiques Diesel,
- Les véhicules Hybrides avec moteur électrique et moteur thermique Diesel,
- Les véhicules à moteur thermique essence d'une MMA < 3,5 T

**ET / OU**

**2) Acquisition d'un ou plusieurs véhicules très légers, neufs, d'occasion ou en leasing :**

Appartenant aux catégories suivantes définies à l'article 1 §1 de l'Arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques et ses modifications.

- Catégorie L2e : **les cyclomoteurs à trois roues**, conçus pour le transport de voyageurs (L2e-P) ou conçus à des fins utilitaires (L2e-U).
- Catégorie L5e : **les tricycles à moteur** : tout véhicule muni de trois roues symétriques, principalement conçus pour le transport de passagers (L5e-A) ou utilitaires exclusivement conçus pour le transport de marchandises (L5e-B).
- Catégorie L7e : **les quadricycles** :

- routiers lourds (L7e-A),
- les quads tout-terrain lourds (L7e-B)
- les quadrimobiles lourds à des fins utilitaires (L7e-CU) exclusivement conçus pour le transport de marchandises,
- les quadrimobiles lourds (L7e-CP) conçus principalement pour le transport de passagers.
- **ET 100 % électriques.**

#### **ET/OU**

#### **3) Les équipements :**

- Installation de bornes électriques de rechargement **lentes et semi-rapides** (rechargement rapide exclus) pour véhicules 100% électriques et hybrides rechargeables. Ces bornes doivent pouvoir être utilisées par les véhicules achetés dans le cadre de cet appel à projet.
  - Puissance nominale 11 Kw par point ou 22 Kw par borne (chaque borne peut présenter deux points)
  - Puissance minimale 4Kw
  - Prise de rechargement de type 2
  - Un compteur, un système de lectures de cartes ou autre système de communication & paiement
  - Obligation de travailler avec les gestionnaires réseaux de distribution de la zone
  - Emplacement : ne peut être placée dans une enceinte close et si possible accessible au public utilisateur de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité.
- Panneaux photovoltaïques permettant d'alimenter les bornes électriques de rechargement **uniquement si l'acquisition et le placement de telles bornes sont prévues dans le projet ou que la commune en dispose déjà.**

**Considérant que les projets rendus seront notés sur 100 (La répartition des points : p.5 à 7 de la circulaire), que seuls les projets obtenant un minimum de 50 points sur 100 bénéficieront de la subvention ;**

**Considérant que l'achat de véhicules en remplacement de véhicules de la flotte actuelle permet de remporter des points supplémentaires ;**

**Considérant que la mise en partage d'un ou plusieurs véhicules permet également de remporter des points supplémentaire ;**

**Considérant que la subvention régionale s'élève à 60% du coût éligible du projet avec un maximum de 250.000,00 € ;**

**Considérant que le projet doit être rendu pour le 1er mars 2019 et doit être accompagné d'une décision du Conseil communal marquant son approbation sur le projet ;**

Considérant le cadastre de la flotte actuelle réalisé par le service "Cadre de Vie", présent en annexe ;

Considérant que le service "Cadre de Vie" souhaite pouvoir remplacer :

- Deux camionnettes Pick-up Ford Transit Diesel, de 13 ans d'âge ayant un état visuel et mécanique mauvais par un véhicule fourgon et un véhicule plateau,
- Le Ford C Max (2007- Diesel) et la peugeot 207 (2009 - Diesel) par deux véhicules polyvalents pour les déplacements du personnel communal en général ;

Considérant l'avis du service "Cadre de Vie" concernant le recours aux véhicules CNG et aux véhicules électriques :

#### **Pour les véhicules au CNG :**

- Les véhicules équipés au CNG avec double réservoir CNG (gaz naturel comprimé) et essence (dual fuel tank), sont plus économiques (30% à 70% moins chers que l'essence et le diesel), plus écologiques (77 % de particules fines en moins, 90 % d'oxydes d'azote (NOx) en moins et 7 à 16 % de CO2 en moins) et présentent des performances techniques équivalentes aux véhicules à moteur thermique (autonomie, puissance.....),
- Tous les véhicules CNG sont équipés d'un deuxième réservoir essence, garantissant une autonomie totale qui dépasse généralement les 1.000km,
- Le choix des véhicules équipés au CNG disponibles sur le marché est plus important que le choix des véhicules électriques, notamment concernant mes véhicules utilitaires,
- Le prix des véhicules au CNG : moins cher que les véhicules électriques, ils sont plus accessibles financièrement :
  - Le prix d'un fourgon équipé CNG : 65.000,00 €,
  - Le prix d'un véhicule plateau équipé CNG : 63.000,00 €,

- Le prix d'un véhicule polyvalent : 40.000,00 €
- La puissance des véhicules utilitaires CNG est équivalente à la puissance des véhicules à moteur thermique, ce qui n'est pas vrai concernant les véhicules utilitaires électriques qui perdent beaucoup de puissance et d'autonomie une fois chargés,
- La difficulté réside dans le ravitaillement en CNG. En effet, à l'heure actuelle la pompe CNG la plus proche se situe rue de Bruxelles 13 à 1470 Genappe (14 km depuis la Maison communale). Les pompes Dats prévoient d'étendre leur réseau avec l'ouverture de 40 stations en 2019 dont 24 en Wallonie. De plus Dats ne représente que 20 % des fournisseurs CNG désireux eux aussi de s'étendre et de répondre à la demande. Ensuite l'installation d'une pompe CNG, à proximité du Hangar, qui pourrait également être mise à la disposition des riverains constitue également une possibilité même si elle ne rentre pas dans l'appel à projet dont question ;

#### **Pour les véhicules électriques :**

- Les véhicules électriques, s'ils sont écologiques au moment de l'utilisation (pas d'émission de CO2) et ce à condition que la production de l'électricité utilisée n'ait pas elle-même provoquée d'émission de CO2, ils ne le sont pas au moment de la construction et durant le traitement de fin de vie dont les procédés engendrent des émissions importantes de CO2. D'autres polluants sont également utilisés. Pour la fabrication des batteries, par exemple, des éléments rares comme le lithium ou le cobalt sont employés, dont l'extraction pose question au niveau écologique et humain. Sans oublier les gros problèmes de recyclage.
- Peu de choix de véhicules différents disponibles sur le marché : pas de camionnette avec plateau, pas de remorque possible car problème de puissance du véhicule.
- Le prix des véhicules est élevé :
  - Le prix fourgon 100% électrique : 90.000,00 €
  - Le prix d'un véhicule polyvalent électrique : 45.000,00 €
- L'autonomie : 160 km pour le fourgon - 300 km pour le véhicule polyvalent.
- Le prix de la mise en place d'une borne électrique est estimé à 18.000,00 €, comprenant le prix de l'installation Ores : 10.000,00 € et le prix de la borne électrique : 8.000,00 €. A cela il faut rajouter le prix de l'entretien de la borne. De plus la borne devant être accessible au public, il faut rajouter le prix du moyen de communication de paiement : +/- 25,00 €/mois.
  - Le placement d'une borne de rechargement électrique requiert un permis d'environnement
  - L'appel à projet précise que les bornes doivent être à rechargement lent ou semi-rapide. Le rechargement lent se fait en 8h pour une recharge complète. Le rechargement semi-rapide se fait en +/- 3 heures.
  - Placement de la borne : A l'avant et au milieu des deux places de parking qui se trouvent à gauche du hangar communal à l'arrière de la Maison communale. Ces places seront donc dédiées au stationnement des véhicules en chargement. Deux points de recharges permettront le rechargement de deux véhicules à la fois. Cet emplacement est choisi car il permettra la recharge sur site du véhicule électrique acquit par la commune et permettra l'accessibilité de la borne de chargement au public, tel qu'il est préconisé dans l'appel à projet.
  - Toute demande de raccordement d'une borne de rechargement pour véhicule électrique doit être introduite auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (Ores)

#### **Conclusion du service « Cadre de Vie » :**

Le service "Cadre de Vie" préconise l'achat de véhicules équipés au CNG pour les raisons suivantes :

- **Les véhicules sont moins onéreux avec plus de choix, permettant de répondre aux besoins en véhicules identifiés par le service "Cadre de Vie".**
- **Le trajet jusqu'à la pompe CNG la plus proche, +/- 30 minutes l'aller/retour comparé au 3h00 au min de recharge électrique.**
- **L'autonomie et performances techniques des véhicules plus importantes ;**

Attendu la présentation de la circulaire par les agents communaux : Olivia Mairiaux et Johan Everard le 13 février 2019 ;

Considérant que le Collège communal opte pour le projet suivant pour un montant total de 231.000,00 €:

- **De choisir, d'une part l'acquisition de 3 véhicules équipés au CNG et ce pour un montant estimé de 168.000,00 € :**
  - un fourgon : 65.000,00 €
  - un véhicule plateau : 63.000,00 €,
  - un véhicule polyvalent pour les déplacements du personnel communal : 40.000,00 €

- **De choisir, d'autre part, l'acquisition d'un véhicule 100% électrique polyvalent pour les déplacements du personnel communal ainsi que le placement d'une borne électrique au niveau des deux places de parking qui se trouvent à gauche du hangar communal à l'arrière de la Maison communale et ce pour un montant de 63.000,00 €.**
  - un véhicule 100% électrique polyvalent pour les déplacements du personnel communal : 45.000,00 €
  - Placement de la borne électrique (borne, raccordement, entretien, système de communication de paiement) : 18.000,00 €

Une des deux places de parking sera dédiée au véhicule électrique acquis par la commune **qui sera proposé en utilisation partagée** avec les riverains en dehors des heures d'ouverture de l'Administration communale.

La seconde place de parking sera dédiée au chargement des véhicules électriques des riverains, **la borne sera donc mise à la disposition du public.**

Considérant que l'article 421/173-52 pour l'achat des véhicules dont question et l'article 104/721-60 pour la borne électrique devront être inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 lors de la modification budgétaire n°2, n° de projet 20190132 pour l'ensemble du projet ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 18 février 2019, que l'avis rendu en date du 18 février 2019 est favorable ;

**Par ses motifs, le Conseil communal DECIDE**

**Article 1er :** De prendre acte de la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie De Bue : Appel à projets "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux".

**Art. 2 :** D'approuver le projet suivant :

- **De choisir, d'une part l'acquisition de 3 véhicules équipés au CNG et ce pour un montant estimé de 168.000,00 € :**
  - un fourgon : 65.000,00 €,
  - un véhicule plateau : 63.000,00 €,
  - un véhicule polyvalent pour les déplacements du personnel communal : 40.000,00 €.
- **De choisir, d'autre part, l'acquisition d'un véhicule 100% électrique polyvalent pour les déplacements du personnel communal ainsi que le placement d'une borne électrique au niveau des deux places de parking qui se trouvent à gauche du hangar communal à l'arrière de la Maison communale et ce pour un montant estimé de 63.000,00 € :**
  - un véhicule 100% électrique polyvalent pour les déplacements du personnel communal : 45.000,00 €,
  - Placement de la borne électrique (borne, raccordement, entretien, système de communication de paiement) : 18.000,00 €.

Une des deux places de parking sera dédiée au véhicule électrique acquis par la commune qui sera proposé en utilisation partagée avec les riverains en dehors des heures d'ouverture de l'Administration communale.

La seconde place de parking sera dédiée au chargement des véhicules électriques des riverains, la borne sera donc mise à la disposition du public.

**Art. 3 :** D'introduire le projet auprès du service public de Wallonie : Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Namur afin d'obtenir un subside dans le cadre de l'appel à projet « verdissement de la flotte de véhicules des pouvoirs locaux ».

**Art. 4 :** D'approuver l'inscription de l'article 421/173-52 pour l'achat des véhicules et de l'article 104/721-60 pour la borne électrique au budget extraordinaire de l'exercice 2019 lors de la modification budgétaire n°2, n° de projet 20190132.

#### **OBJET N°8 : Recrutement Conseiller en prévention, Planu et DPO - Contrat à durée indéterminée**

Vu le CDLD;

Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017;

Considérant le règlement de travail de la commune de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 3 janvier 2018;

Considérant le départ à la pension entre juillet et décembre 2019 de l'actuel Conseiller en prévention, Dominique Bidoul ;



Considérant nos obligations découlant de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence que doivent mettre en place les communes et provinces afin d'agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie;

Attendu que ces tâches doivent être dévolues à un fonctionnaire 'PLANU';

Attendu que cette fonction était assumé par l'ancien DG mais que ces confusions de rôles atteint ses limites et qu'il n'est plus possible à l'actuelle DG d'assumer cette fonction supplémentaire;

Attendu la nouvelle législation sur le RGPD et la protection des données qui nous intime également de désigner un agent déléguée à la protection des données (DPO ), responsable d'analyser et impulser une politique de sécurité des données personnelles traitées dans les services;

Attendu que le DPO ne peut être le DG ni le responsable informatique;

Attendu que cet agent sera recruté pour les deux administrations Commune et Cpas;

Vu le projet d'avis de recrutement ci-joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci (qui servira également de base pour la description de fonction du futur agent);

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**article 1 :** de recruter un agent administratif B1 sous contrat à durée indéterminée ;

**article 2 :** d'approuver l'offre d'emploi ci-annexée;

**article 3 :** d'arrêter les profils des jurés de la commission de sélection comme suit :

- la présidence de la commission de sélection est assurée par la DG de la Commune;

- le DG du CPAS, Frédéric Learmans

- 2 personnes extérieures à l'administration :

\* un conseiller en prévention de niveau 1 ou de niveau 2 idéalement avec une expérience dans le service public; et

\* un professeur de français issu d'une haute école; ou

\* un directeur technique ou un directeur général d'une autre commune;

**article 4 :** de prévoir des observateurs - représentants politiques issus du Conseil communal et/ou Collège communal;

**article 4 :** de déléguer à la DG la constitution de la commission de sélection sur base des critères fixés par le Conseil communal;

**article 5 :** d'octroyer une indemnité forfaitaire de 205 €/personne aux jurés extérieurs à l'administration communale;

**article 6 :** d'inscrire la dépense de ces indemnités forfaitaires à l'article budgétaire 104/123-18.2019;

**article 7 :** de procéder à la diffusion de l'offre d'emploi via les valves communales, le site internet communal ainsi que la page Facebook de l'administration et sur le site de l'UVCW ainsi que sur des sites pertinents diffusant des offres d'emploi spécifique (Monster etc ...);

**article 8 :** d'informer les organisations syndicales des dates des épreuves de recrutement une fois celles-ci fixées par la commission de sélection ainsi que le Conseil communal;

**article 9 :** de transmettre la présente délibération au Service Finances;

**OBJET N°9 : RCA - nouveaux statuts - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ... , dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;

Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;

Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la "Régie communale autonome guibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Régie communale autonome (RCA)" à Triron & Baudinet, rue de France 34 à 4800 Verviers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 créant la Régie communale autonome Guibertine approuvée par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les statuts de la RCA Guibertine approuvés par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017 et par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique de CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre de Tutelle, Mme De Bue : circulaire de mise en application desdits décrets du 29 mars 2018;

Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA guibertine pour qu'ils soient parfaitement en adéquation avec les modifications du CDLD introduites par les décrets du 29 mars 2018;

Vu la proposition en annexe de la présente délibération de modification de statuts du bureau d'étude Triron & Baudinet ayant remporté le marché public en 2017 pour aider la commune de Mont-St-Guibert à créer la RCA guibertine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant :

- d'arrêter les nouveaux statuts de la RCA Guibertine tel que proposé dans le projet de nouveaux statuts ci-annexés;
- de communiquer cette décision aux autorités de tutelle
- la présente décision sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'arrêté du 13 septembre 2018 de la Ministre de Tutelle, Valérie De Bue, approuvant ces modifications;

Vu les modifications du CDLD du 29 mars 2018 (MB 14 mai 2018) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les modifications du CDLD du 4 octobre 2018 (MB 10 octobre 2018) réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu le renouvellement des instances communales le 3 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 désignant de nouveaux administrateurs comme suit:

- Pour MSG Cohésion
  - Marie-Céline Chenoy
  - Julien Breuer
  - Albert Fabry
  - Stéphane Lagneau
  - Bruno Ferrier
- Pour "Ecolo"
  - Christiane Paulus

Vu la nécessité de modifier les statuts de la RCA Guibertine en regard des modifications du CDLD;

Vu la proposition de modifications des statuts en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

- d'arrêter les nouveaux statuts de la RCA Guibertine tel que proposés dans le projet de nouveaux statuts ci-annexés;

- de communiquer cette décision aux autorités de tutelle

- la présente décision sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**OBJET N°10 : RCA - Escompte sur subside - Approbation**

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ; principalement en ses articles L 1231-4 à L 1231-14 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant la création d'une régie communale autonome ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant un contrat de gestion entre la Commune et la Régie communale autonome ;

Considérant la promesse de subside au montant de 1.111.060 € émise par la Direction des Infrastructures sportives sous visa n°18/14548 du 13 juin 2018 (ci-joint en annexe) ;

Considérant la promesse de subside du 28 juin 2018 de la Province du Brabant wallon relative à la création d'un terrain multisport synthétique rue du Cerisier (ci-joint en annexe) ;

Considérant la demande de préfinancement, via un escompte de subside, de l'aménagement d'un terrain synthétique pour la pratique de sports américains et de football ;

Attendu que le Conseil communal doit se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tout montant du par la Régie communale autonome guibertine dans le cadre du préfinancement de l'aménagement d'un terrain synthétique pour la pratique de sports américains et de football ;

Considérant qu'une seule offre a été remise par Belfius ci-annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;

Considérant le projet de convention d'ouverture de crédit à durée déterminée d'un montant de 1.000.000euro qui doit être signée entre la Régie communale autonome guibertine et Belfius Banque S.A. (en annexe) ;

Attendu que la RCA a des garanties fermes de recevoir le subside susmentionné;

Attendu que cette garantie demandée par Belfius banque ne fait pas encourir un risque important aux finances communales;

Attendu que le CA de la RCA est composé exclusivement de conseillers communaux présidé par le Bourgmestre;

Vu l'avis du DF demandé le 12 février 2019 et remis le 19 février 2019 (ci-joint à la présente délibération);

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité ,**

**Article premier**

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie communale autonome guibertine en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts, commission de réservation, frais et accessoires dans le cadre du préfinancement de l'aménagement d'un terrain synthétique pour la pratique de sports américains et de football;

**Article 2:**

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers;

**Article 3:**

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

**Article 4:**

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la

province etc ..) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

#### **Article 5**

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune;

#### **Article 6**

La présente autorisation, donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elles aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune / ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune / ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

#### **Article 7:**

De proposer à la RCA guibertine d'accepter l'offre de préfinancement, via un escompte de subside, de l'aménagement d'un terrain synthétique pour la pratique de sports américains et de football, telle que proposée par Belfius Banque ;

#### **Article 8**

La présente délibération sera transmise au Directeur Financier, Jean-Victor de Grand'ry , à la RCA Guibertine et à Belfius Banque.

### **OBJET N°11 : Travaux d'aménagement de la rue des Tilleuls au droit de l'église à Héவில்ers - Mise en souterrain du réseau – rue des Tilleuls – rue du Chenoy – rue de la Montagne à Héவில்ers**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 qui stipule que ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/05/2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Vu le projet d'aménagement de la place de l'église à Héவில்lers ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juin 2018, relative à l'approbation du mode de passation et à l'approbation du cahier des charges dans le cadre du marché public : " Travaux de sécurisation de voiries : LOT 1 : Travaux d'aménagement de la place de l'église à Héவில்lers, LOT 2 : Travaux de sécurisation du carrefour rue des Ecoles/rue Demi-lune/rue de la Poste à Mont-Saint-Guibert"

Vu la proposition de Ores en date du 09/08/2018, pour la mise en sous-terrain du réseau à la rue des Tilleuls - Rue du Chenoy- Rue de la Montagne et le devis y relatif n°20516565 pour un montant total qui s'élève à **46.923,68 € TVAC** réparti comme suit :

**Réseau électrique BT Sous-terrain**

Le montant d'intervention communale s'élève à 26.147,75€ TVAC + 5.491,03 € (TVA 21%) = 31.634,78 € TVAC

**Démontage réseau BT**

Le montant d'intervention communale s'élève à 312,89€ TVAC + 65,71 € (TVA 21%) = 378,60 € TVAC

**Construction EP Commune**

Le montant d'intervention communale s'élève à 6.718,64€ TVAC + 1.410,91 € (TVA 21%) = 8.129,55 € TVAC

**Réseau électrique BT Sous-terrain**

Le montant d'intervention communale s'élève à 5.600,62 € TVAC + 1.176,13 € (TVA 21%) = 6.776,75 € TVAC

**Total :**

Le montant d'intervention communale total s'élève à **46.923,68 € TVAC**

Considérant que le devis ne comprend que la pose de câble et que la fourniture des armatures et candélabres fait l'objet d'un dossier marché public séparé portant la référence CR 335106

Considérant que le devis est susceptible de modification en cas de variation des conditions économiques actuelles

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20150060) et sera financé par fonds propres et subsides

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11/02/2019;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25/02/2019;

Considérant qu'en date du 12/02/2019, le Directeur financier a émis un avis favorable;

Considérant que le Collège communal propose d'approuver le devis de Ores pour les travaux;

**Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1 : D'approuver l'offre de Ores en date du 09/08/2018, pour la mise en sous-terrain du réseau à la rue des Tilleuls - Rue du Chenoy- Rue de la Montagne et le devis y relatif n°20516565 pour un montant total qui s'élève à 46.923,68 € TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Ores pour toute suite utile;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/735-60 (n° de projet 20150060);

Article 4 : D'informer le Service Finances et comptabilité de la présente délibération pour toute suite utile.

**OBJET N°12 : Travaux d'aménagement de la rue des Tilleuls au droit de l'église à Héவில்lers - Renouvellement du réseau d'Eclairage Public suite à la mise en souterrain – rue des Tilleuls – rue du Chenoy – rue de la Montagne à Héவில்lers - délibération de principe**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/05/2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5;

Considérant la volonté de la Commune de Mont-Saint-Guibert d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, Renouvellement du réseau EP suite à la mise en souterrain BT

Vu la proposition de renouvellement du réseau EP à la rue des Tilleuls;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11/02/2019;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25/02/2019 ;

Considérant qu'en date du 12/02/2019, le Directeur financier a émis un avis favorable;

**Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité:**

Article 1 : d'élaborer un projet de Renouvellement du réseau EP suite à la mise en souterrain BT – Rue des tilleuls – rue du Chenoy – rue de la montagne à Hevillers pour un budget estimé provisoirement à 36.000,00 EUR TVAC;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris la réalisation d'un essai sur place avec Ores afin de valider la mise en valeur et le type d'éclairage, l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ;

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de prendre en charge les travaux pour un budget estimé provisoirement à 36.000,00 EUR TVAC;

Article 7 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20150060).

Article 8 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 10 : de transmettre la présente délibération au service Comptabilité et Financier de l'administration pour toute suite utile.

**OBJET N°13 : Chapelle du cimetière d'Héவில்lers (cadastrée B422b) - Petit patrimoine populaire - Acquisition à titre gracieux - Approbation.**

Vu les articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'e-mail adressé par Maître Dalmeiren concernant le fait de recueillir à titre gracieux la chapelle du cimetière d'Héவில்lers, le "Coudurier", cadastrée B422b, selon la proposition des propriétaires actuels, Madame Jacqueline GRENIER, veuve de Monsieur Etienne DECELLE ainsi que ses filles ;  
Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2018 chargeant Monsieur Dominique Bidoul, agent technique, d'établir un état des lieux de l'état de la Chapelle afin de connaître le montant des frais pour la rénovation de la chapelle avant d'accepter de la recueillir à titre gracieux dans le patrimoine de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2019 marquant son accord sur l'acquisition sur à titre gracieux de la dite chapelle ;

Attendu que cette chapelle pourrait présenter un intérêt pour le patrimoine communal ;

Considérant que les frais de rénovation sont estimés à 20.190,00 € TVAC qui correspondent à :

Postes	Montant estimé € TVAC
Réfection toiture : ardoise	3.180 €
Zinguerie (chenaux)	3.710 €
Habillage corniche	1.060 €
Sablage Maçonnerie : 120 m <sup>2</sup> x 24 €	2.880 €
Taillage joints : 120 m <sup>2</sup> x 48 €	5.760 €
Rejointayage : 120 m <sup>2</sup> x 18 €	2.160 €
Réfection plafonnage et enduisage : 20 m <sup>2</sup> x 24 €	480 €
Peinture 2 couches : 20 m <sup>2</sup> x 24 € x 2	960 €
<b>Total</b>	<b>20.190 €</b>

Considérant que la Province du Brabant wallon propose aux communes, dans ses appels à projets annuels, une subvention pour la sauvegarde du petit patrimoine populaire, qui s'élève à 80 % du montant des travaux avec un montant maximal de 2.500,00 € ;

Considérant qu'une aide financière à la restauration du petit patrimoine populaire peut être octroyée par le SPW - DGO4 - Département du patrimoine, Direction de la restauration du patrimoine : Cellule PPPW, Rue des Brigades d'Irlande 1-3 à 5100 Jambes pour un montant de maximum 7.500,00 € ;

Considérant que la commune ne pourra prétendre qu'à une seule des deux subventions ; Que la demande sera faite en priorité au SPW - DGO4 - Département du patrimoine, Direction de la restauration du patrimoine : Cellule PPPW, rue des Brigades d'Irlande 1-3 à 5100 Jambes ;

Considérant que Monsieur Philippe Buxant, Attaché - Agence Wallonne du Patrimoine - Direction de la Coordination - Petit Patrimoine Populaire Wallon, nous informe, dans son mail du 16/01/2018, que la Chapelle pourrait tout à fait être éligible pour l'octroi d'une subvention pour la restauration de celle-ci ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune de Mont-Saint-Guibert de récupérer ce petit patrimoine populaire afin de pouvoir le préserver et éviter qu'il ne soit laissé à l'abandon ;

Considérant que ce patrimoine populaire fait partie de l'histoire du village, constitue une vitrine pour l'image de la commune et représente une mémoire pour les riverains ;

Considérant que cette Chapelle se situe juste à côté du mur d'enceinte du cimetière d'Héவில்lers et à front de rue et est donc bien visible ;

Considérant que cette Chapelle sera recueillie pour cause d'utilité publique afin de faire entrer ce petit patrimoine populaire dans le domaine public et de le préserver ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'opération, l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement prévoit la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes ;

Considérant que l'article 124/712-54, n° de projet 20190128 du budget extraordinaire 2019 devra faire l'objet d'une augmentation en modification budgétaire concernant les frais de notaire ;

Considérant que l'article 124/724-60, n° de projet 20190129 du budget extraordinaire 2019 devra faire l'objet d'une augmentation en modification budgétaire pour les travaux pour un montant de 30.000,00 € TVAC ;

**Le Conseil communal DECIDE , en séance publique et à l'unanimité:**

**Article 1er** : D'acquérir la chapelle du cimetière d' Héவில்lers, le "Coudurier" (cadastrée B422b) selon la proposition de Madame Jacqueline GRENIER, veuve de Monsieur Etienne DECELLE, de la recueillir **à titre gracieux.**

**Art. 2** : Cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

**Art. 3** : Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

**Art. 4** : Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, et Madame Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale, sont désignés pour représenter la commune lors de la signature de tous les documents relatifs à cette acquisition.

**Art. 5** : De charger le Collège communal de faire procéder aux travaux de rénovation de la dite chapelle et la demande de subvention auprès de la Région wallonne.

**Art. 6** : D'augmenter en modification budgétaire le crédit de l'article 124/712-54, n° de projet 20190128 du budget extraordinaire 2019 concernant les frais de notaire ;

**Art. 7** : D'augmenter en modification budgétaire le crédit de l'article 124/724-60, n° de projet 20190129 du budget extraordinaire 2019 concernant les travaux pour un montant de 30.000,00 € TVAC.

**Art. 8** : De transmettre la présente décision à Maître Dalmeiren, notaire, pour suite utile et au Service Finances.

**OBJET N°14 : Règlement relatif à la prime à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou à l'achat et à l'installation d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélos - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu le protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Vu la décision n° 406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté de réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu la volonté du Collège communal d'améliorer la mobilité en facilitant l'utilisation de modes de transport doux ;

Vu la demande d'avis au Directeur financier via le logiciel Imio en date du 7 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant le souhait de la Commune d'encourager l'usage du vélo pour les retombées environnementales et de mobilité durable que cela engendre ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les changements modaux dans le secteur de la mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Communal DECIDE, en séance publique, à l'unanimité**

**Article 1** : **Objet**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'achat et à l'installation d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélos.

**Article 2** : **Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Vélo à assistance électrique : un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.
- Kit d'adaptation : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en vélo à assistance électrique.
- Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert.
- Bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.



### **Article 3 : De la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à 20 % du montant de la facture avec un plafond de 200,00 € par vélo/kit acheté par le demandeur.

Un kit sécurité porteur du logo de Mont-Saint-Guibert, sera également fourni au demandeur. Celui-ci sera à retirer auprès de l'administration communale une fois le dossier complet et accepté.

La prime est octroyée à tout habitant domicilié sur la commune de Mont-Saint-Guibert. Une prime unique est attribuée par personne. Deux primes maximum par ménage au cours de la législature communale 2019-2024. Ces deux primes ne sont pas cumulables.

Pour être admissible, le vélo doit être neuf et répondre à l'une des définitions de l'article 2.

### **Article 4 : Procédure**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné de la facture originale émise par un professionnel du secteur mentionnant le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que le type exact de vélo à assistance électrique ou de kit adaptable et d'une copie recto-verso de la carte d'identité.

La facture doit avoir une validité de 6 mois maximum au moment de l'introduction de la demande de prime.

Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans

### **Article 5 :**

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

### **Article 6 : Contrôle**

La commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle d'utilisation de la prime octroyée. Le bénéficiaire sera contraint de restituer la prime versée :

- s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- s'il revend le vélo dans les trois ans
- s'il ne respecte pas les conditions prévues dans le présent règlement ;
- s'il s'oppose au contrôle prévu par l'article 6.

### **Article 7 :**

Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

### **Article 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication par voie d'affichage et arrivera à échéance le 30 novembre 2024.

## **OBJET N°15 : Déclassement et vente de véhicule abandonné sur la voie publique – VW Polo verte – Approbation.**

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative notamment aux véhicules abandonnés sur la voie publique ;  
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que l'Administration communale a fait évacuer de la voie publique, le 11 septembre 2017, un véhicule de marque VW polo vert, sans plaque d'immatriculation et ce, à la suite d'un affichage sur le véhicule pour prévenir le propriétaire qui ne s'est pas manifesté ;  
Considérant que ce véhicule a été entreposé au dépôt communal et que personne n'en a réclamé la propriété ;

Considérant que l'Administration communale est en droit de revendre ce véhicule une fois passé le délai de six mois à compter de la date de saisie et pour autant qu'il ait encore une valeur vénale ;

**Le Conseil communal, en séance publique, DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er** : de déclasser le véhicule VW polo vert et de la mettre en vente au plus offrant rapidement;

**Art.2** : de charger le Collège communal de la bonne exécution de cette décision;

**Art. 3** : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

## **OBJET N°16 : Energie et Climat - Convention des Maires - Information.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale 2019 - 2024 ;

Vu la Convention des Maires, projet européen qui invite les autorités locales dans un engagement volontaire pour réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre de leur territoire à l'horizon 2030 ;

Vu le projet POLLEC (Politique locale Energie Climat) qui vise à aider les autorités locales wallonnes à mettre en place une politique Énergie-Climat, dans le cadre de la Convention des Maires ;  
Considérant que la signature de la Convention des Maires engage la commune à mettre en place un Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) endéans les 2 ans de la signature ;  
Considérant que le projet POLLEC met à disposition des nouvelles communes souhaitant se lancer dans une politique Énergie-Climat une série d'outils permettant de mettre en place un PAEDC ;  
Considérant que la Région wallonne organise des ateliers d'accompagnement à l'utilisation des outils POLLEC à destination des communes et à partir d'avril 2019 ;  
Considérant que ces ateliers permettront de mieux appréhender les difficultés et le temps de travail nécessaire à la mise en place d'un PAEDC ;  
Considérant le rapport du service environnement sur la conférence POLLEC du 5 février 2019 ;  
**LE CONSEIL COMMUNAL PREND connaissance de la volonté du Collège communal de lancer une démarche Énergie-Climat.**

### Points en urgence

#### **OBJET N°17 : Questions d'actualité**

Catherine Berael demande si le Collège communal continue les rencontres avec les agriculteurs (rencontres qu'elles avaient initiées quand elle était échevine)  
-Sophie Dehaut, Echevine de l'agriculture, confirme sa volonté de poursuivre ces réunions et informe que la prochaine a lieu la semaine qui suit.  
Marcel Ghigny demande où en est le Plan de mobilité qui devait repasser en Conseil communal pour valider les phases 1 et 2.  
-Julien Breuer, Bourgmestre, répond qu'il sera présenté à la futur CCATM qui est sur le point de se constituer et qu'il repassera ensuite en Conseil communal.  
Michael Lenchant demande où en est le dossier de la Coulée verte et si un planning des futures étapes peut être présenté au prochain Conseil communal.  
-Sophie Dehaut informe que les contacts ont repris avec l'Inbw sur les expropriations et qu'un planning sera présenté au prochain conseil communal.  
Jean-François Jacques demande pourquoi ils n'ont plus accès aux PV collège.  
- La DG informe que c'est un souci informatique et elle s'engage à rendre accessible de nouveau les PV en ligne même si ceux-ci restent accessibles au Secrétariat communal.

### SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h00.

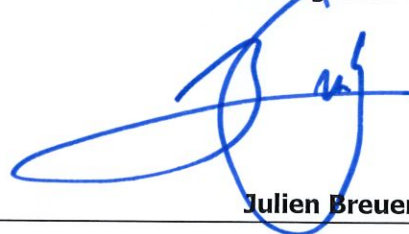
**La Directrice générale**



**Anna-Maria Livolsi**



**Le Bourgmestre**



**Julien Breuer**